

NOTE DE SERVICE
RELATIVE AUX PROJETS
SPORTIFS FÉDÉRAUX (PSF)
POUR L'ANNÉE 2023

Note n°2023-DFT-01

30/01/2023



Paris, le 30 janvier 2023

Service du Développement
fédéral et territorial (DFT)

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Johann Cauet
01 53 82 74 28

Pauline Augé
01 53 82 74 30

Arnaud Barbazange
01 53 82 74 32

Frédérique Chikitou
01 53 82 74 59

Virginie Lamotte
01 53 82 74 57

Audrey Le Scour
01 53 82 74 63

Yacine Medjahed
01 53 82 74 15

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT
à

MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES FÉDÉRATIONS

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE RÉGION, DELEGUE-ES TERRITORIAUX-
ALES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES
ÎLES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ-ES TERRITORIAUX-ALES ADJOINT-ES DE
L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE DEPARTEMENT

MONSIEUR LE PRÉFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR-TRICES D'ACADEMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR-TRICES D'ETABLISSEMENTS
NATIONAUX, LOCAUX ET OPERATEURS DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS

MADAME LA PRESIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS-TRICES TECHNIQUES NATIONAUX-ALES

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES D'ASSOCIATIONS NATIONALES
D'ÉLU-ES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES CONFERENCES REGIONALES DU
SPORT

MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRESENTANT-ES DU MONDE ECONOMIQUE ET
SOCIAL

Note n°2023-DFT-01

OBJET : Note de service relative aux projets sportifs fédéraux (PSF) pour l'année 2023

Pièces jointes : IX annexes

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs fédéraux (PSF), votées au Conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale du Sport le 8 décembre 2022.

I. PRÉAMBULE

La déclinaison territoriale des stratégies de développement des fédérations sportives via les projets sportifs fédéraux (PSF) est l'un des axes majeurs en matière de développement des pratiques porté par l'Agence nationale du Sport, opérateur du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, pour contribuer à atteindre l'objectif d'accroître le nombre de pratiquants de 3 millions d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.

Conformément aux demandes formulées par les fédérations menant des stratégies de labellisation, les projets sportifs fédéraux (PSF) sont, à compter de 2023, mis en œuvre pour **l'ensemble des 104 fédérations** (77 fédérations déjà en PSF et 27 fédérations qui étaient en stratégies de labellisation) auxquelles on ajoute le **Comité national olympique et sportif français (CNOSF)**.

L'accompagnement financier des (104) fédérations et du CNOSF au titre de leurs projets sportifs fédéraux (PSF) en 2023 s'élève à **75 M€**.

Chaque fédération recevra par courrier électronique, dans le prolongement de la présente note de service, le montant des crédits dédiés à sa / ses discipline(s) pour l'année 2023 (dont l'enveloppe minimale attribuée aux territoires ultramarins).

II. LES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT FÉDÉRALES AU CŒUR DE LA DÉMARCHE

Les fédérations présenteront leurs orientations prioritaires dans une logique de développement des pratiques et de responsabilité sociale, sociétale et environnementale sur l'ensemble du territoire. Ces stratégies territoriales doivent soutenir le déploiement de leur stratégie nationale et contribuer activement au déploiement et à la réussite des politiques prioritaires du gouvernement. Elles doivent ainsi satisfaire à des critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, dans l'objectif d'augmenter le nombre de licences de la fédération, de diversifier l'offre de pratiques et les publics accueillis. Elles doivent également favoriser d'autres formes d'adhésion fédérale et enfin renforcer l'accompagnement qualitatif des structures membres de la fédération et des licenciés. Ainsi, les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques seront privilégiées.

En ce sens, les actions des fédérations devront s'inscrire en cohérence avec leurs engagements résultant du contrat d'engagement républicain signé en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du [décret 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Dans le cadre du [décret 2020-1280 du 20 octobre 2020](#), la gouvernance du sport est d'ores et déjà en cours de déploiement au niveau territorial à travers les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs du sport. Ainsi, une implication particulière des fédérations, des ligues et comités est demandée afin de contribuer pleinement à la réalisation / finalisation des diagnostics territoriaux et des projets sportifs territoriaux (PST).

Il revient à chaque fédération de fixer ses orientations prioritaires pour 2023 en matière de développement des pratiques. Elles devront cependant porter une attention particulière sur les points suivants :

1 L'ARTICULATION STRATÉGIES NATIONALES/DÉCLINAISONS TERRITORIALES

Les fédérations veilleront à la cohérence et à la complémentarité de leurs stratégies de développement nationales (contrats de développement signés) avec leurs projets sportifs fédéraux (PSF), et pour les fédérations délégataires, avec les engagements pris au titre du contrat de délégation conclu avec le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

En 2023, les fédérations veilleront à créer des liens avec le déploiement du [Plan « 5 000 terrains de sport »](#), notamment sur le volet lié à l'animation des équipements financés. Pour rappel, ce programme vise à soutenir la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés.

2 LES CREDITS DEDIES AUX CLUBS

Le renforcement des liens entre les fédérations et leurs clubs, avec une volonté collective affichée de flécher davantage de crédits sur les clubs et d'aller ainsi au plus proche du pratiquant est maintenu. En 2022, 46% des crédits PSF ont été attribués à des clubs (46% également en 2021). Les fédérations veilleront à augmenter en 2023 la part qu'elles réservent aux clubs afin de contribuer à l'objectif de réserver au moins 50% de la part territoriale aux clubs à échéance 2024.

Les clubs qui s'engagent dans le déploiement des politiques publiques prioritaires du gouvernement, sous l'impulsion de leur fédération, doivent faire l'objet d'un soutien privilégié dans le cadre des PSF. En effet, l'engagement des clubs à la réussite des grands projets du Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques (MSJOP) est indispensable et doit être soutenu et reconnu (2 heures de sport en plus au collège, sport santé, sport en milieu professionnel, Pass'Sport...).

Par ailleurs, les actions portées par des clubs issus de territoires prioritaires (QPV / ZRR) devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse des dossiers par les fédérations. En 2022, sur les 37,37M€ attribués aux clubs dans le cadre des PSF, 51,5% l'ont été à des clubs situés en territoires carencés. Pour 2023, les fédérations veilleront à contribuer à l'objectif global fixé à l'Agence d'augmenter la part de ses crédits sur ces territoires.

3 LES CREDITS DEDIES AUX TERRITOIRES ULTRAMARINS¹

Il revient aux fédérations de prendre en compte les spécificités et contraintes locales liées à la situation des territoires ultramarins. Ainsi, peuvent être prises en compte les demandes visant à financer les frais de déplacement liés à des compétitions sportives.

Il est, par ailleurs, demandé aux fédérations de sanctuariser le montant attribué aux territoires ultramarins qui sera indiqué dans la notification de leur enveloppe 2023 et qui sera calculé au prorata de l'évolution 2022-2023 de l'enveloppe globale PSF.

¹ Il est rappelé que les fédérations n'ont pas à traiter les dossiers de demandes de subvention de la Corse, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie, qui font l'objet de dispositions particulières. Les fédérations sont cependant invitées à prendre l'attache des autorités compétentes pour échanger et partager avec elles leurs orientations prioritaires -> Corse : Collectivité territoriale de Corse / Polynésie Française : Mission d'appui technique Jeunesse et Sports / Wallis et Futuna : Service territorial Jeunesse et Sports / Saint-Pierre et Miquelon : Direction de la Cohésion sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population / Nouvelle-Calédonie : Direction de la Jeunesse et des Sports. Pour accéder à l'annuaire des services, cliquer [ici](#).

Ces crédits, s'ils ne sont pas attribués en Outre-mer, ne sont pas fongibles avec ceux destinés aux territoires métropolitains. En revanche, ces crédits sont, à titre expérimental et exceptionnel en 2023, fongibles entre les territoires ultramarins. La diminution des crédits sur un territoire donné ne devra cependant pas excéder les 50%.

4 LA FÉMINISATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET DE L'ENCADREMENT

Une attention particulière devra être portée aux actions menées en faveur des femmes et des jeunes filles, pour le développement de toutes leurs activités (pratique, encadrement sportif, arbitrage, missions dirigeantes). Les fédérations dont le taux de féminisation des licences est inférieur à 50% devront privilégier des actions ayant pour objectif d'augmenter le nombre de pratiquantes féminines d'ici 2024. En 2022, sur les 81M€ attribués dans le cadre des PSF, 10M€ (soit 12,4%) l'ont été pour développer des actions spécifiques en faveur des femmes et des jeunes filles² (contre 12% en 2021).

5 LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS EN FAVEUR DU SPORT SANTE

Les bienfaits d'une activité physique sur la santé sont reconnus. La pratique d'une activité physique et sportive régulière contribue à améliorer l'état de forme général à tous âges. Depuis la mise en place des projets sportifs fédéraux en 2019, les fédérations ont financé de nombreuses actions destinées à promouvoir la santé par le sport. Elles veilleront à poursuivre cet engagement en 2023. Elles pourront, à ce titre, porter une attention particulière aux projets favorisant les partenariats entre les associations et le réseau des (573) maisons sport santé habilitées sur l'ensemble du territoire.

6 LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRATIQUE PARA SPORT

Toutes les fédérations inciteront au dépôt d'actions sur cette thématique et veilleront à favoriser le développement de la pratique pour les personnes en situation de handicap³. Les fédérations inciteront notamment les clubs à s'inscrire dans le programme « [Club inclusif](#) » déployé par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) qui permet de sensibiliser les clubs ordinaires, non spécialisés, à l'accueil de personnes en situation de handicap.

S'agissant des fédérations qui possèdent la délégation para sport, elles devront obligatoirement proposer une stratégie de développement, avec des indicateurs associés, pour la pratique des personnes en situation de handicap, en particulier en faveur des jeunes⁴.

Par ailleurs, les clubs bénéficiant du soutien de l'Agence nationale du Sport devront impérativement inscrire et recenser leurs activités dans le Handiguide des Sports à partir du lien suivant : www.handiguide.sports.gouv.fr.

² Les actions recensées sont celles dont l'item Osiris « genre du public » correspond à « public féminin » et/ou celles disposant d'un item spécifique dans le PSF.

³ Les actions recensées sont celles dont l'item Osiris « validité » correspond à « public en situation de handicap » et/ou celles qui disposent d'un item spécifique dans le PSF.

⁴ Conformément aux priorités de la [Stratégie nationale sport handicaps 2020-2024](#).

7 L'ACCESSION TERRITORIALE AU SPORT DE HAUT NIVEAU

Cet axe de financement doit permettre de développer des actions de détection et de formation sportive favorisant le passage d'un premier niveau de pratique compétitive à une pratique plus intensive au sein d'un parcours d'accès au sport de haut-niveau. Le but est d'assurer une relève de qualité au sein des équipes nationales afin de maintenir durablement la France dans le rang des meilleures nations mondiales.

Les actions auront pour cibles les structures de niveau territorial du programme d'accèsion des Projets de Performance Fédérale (PPF) ainsi que les Equipes Techniques Régionales. A ce titre, le nom de la structure PPF visée devra être clairement identifié dans l'intitulé et/ou la description du plan d'action.

Les responsables de structures du PPF s'engagent également à compléter le Portail de suivi quotidien du sportif (PSQS) avec l'ensemble des informations concernant la structure. Il est rappelé que les fédérations sont responsables de la conformité et de la complétude des informations concernant les structures de leurs PPF qu'elles soient d'excellence, d'accèsion nationale ou territoriale⁵.

Les projets porteront sur les actions suivantes :

- ⇒ actions sportives : stages, regroupements, déplacements de sélections et campagnes de détection ;
- ⇒ encadrement : vacances et formations ;
- ⇒ optimisation de l'entraînement : matériels légers, prestations de services, prestations paramédicales.

Les bénéficiaires éligibles sont les structures associatives dont les actions portent sur des disciplines sportives reconnues de haut niveau. Est présentée en annexe I, la liste des fédérations disposant d'au moins une discipline reconnue de haut niveau.

Le montant des actions financées ne pourra pas dépasser 15% du montant total de l'enveloppe PSF notifiée. La répartition des actions proposées sera validée par une commission interne à l'Agence composée de collaborateurs issus du pôle développement des pratiques et du pôle haute performance.

8 LE RENFORCEMENT DU « SAVOIR ROULER À VÉLO (SRAV) »

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » permet la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants âgés de 6 à 12 ans avant l'entrée au collège. En 10 heures, il leur permet de :

- ⇒ Devenir autonome à vélo,
- ⇒ Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- ⇒ Se déplacer de manière écologique et économique.

Afin d'assurer un suivi précis sur le déploiement de cette mesure, il est demandé aux fédérations partenaires⁶ du comité de pilotage « SRAV » ainsi qu'aux autres fédérations souhaitant mettre en place le programme, de créer un item spécifique « SRAV » dans OSIRIS (au sein de l'objectif opérationnel « Développement des pratiques »).

⁵ Seules les structures recensées sur le PSQS comme « structure d'accèsion territoriale » sont éligibles.

⁶ Fédérations françaises de cyclisme, de triathlon, de cyclotourisme, de sport adapté, UNSS, USEP, UGSEL et UFOLEP.

Seront financées :

- Des interventions qui incluent le bloc 3 du SRAV : soit un programme complet (blocs 1, 2 et 3), soit des blocs 3 qui viennent compléter des blocs 1 et 2 réalisés par une autre structure ;
- Des formations d'intervenants, en capacité de réaliser l'ensemble du programme SRAV (blocs 1, 2 et 3), si elles ne peuvent pas être prises en charge par le programme Génération Vélo (<https://generationvelo.fr/programme/formation-intervenants>) ;
- Des actions permettant de faciliter l'accès et l'usage (entretien, recyclage) du matériel⁷.

Le bilan des actions financées sur ce dispositif se fera en deux parties :

- o Transmission du compte-rendu financier via Le Compte Asso (évaluation qualitative et financière) ;
- o Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail [« Savoir rouler à vélo »](#) / onglet [« Je déclare une intervention »](#).

Il est précisé qu'à compter de 2023, il pourra être procédé à une demande de reversement par l'Agence nationale du Sport auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail « Savoir Rouler A Vélo ».

9 LA TRANSPARENCE DE LA DÉCISION

Les projets sportifs fédéraux devront être établis et conduits en toute transparence au sein de la fédération. Les fédérations fixent les modalités d'organisation et d'évaluation de la campagne 2023 qu'elles auront définies et validées au sein d'une instance dirigeante. Elles auront, au préalable, partagé leur plan de développement avec l'ensemble de leurs structures déconcentrées et associations affiliées. Les fédérations devront présenter la garantie d'une attribution et d'une évaluation équitable aux associations quel que soit leur ressort géographique, en fonction de critères préalablement définis et partagés. Elles devront, à ce titre, créer une commission qui garantira l'indépendance des décisions et qui veillera au respect des règles d'éthique, de déontologie et de transparence.

La commission d'attribution sera composée d'élus et de salariés (fédéraux et cadres d'Etat si la fédération en bénéficie) de tous les niveaux territoriaux ainsi que du (de la) Président.e de la commission d'éthique si elle existe. Elle sera en charge de valider la liste des bénéficiaires ainsi que les montants proposés et de fixer les modalités d'évaluation des projets financés. Elle se réunira de nouveau, une fois l'instruction des bilans réalisée, afin de valider la liste des redevables ainsi que les montants des indus. Les fédérations devront transmettre à l'Agence nationale du Sport les compositions de l'ensemble des commissions, qu'elles soient nationales ou territoriales, ainsi que l'ensemble des comptes-rendus et procès-verbaux correspondants. S'agissant des commissions nationales, il est demandé aux fédérations d'utiliser la trame de procès-verbal (PV) type présentée en annexe II. La fédération invitera son (sa) référent.e de l'Agence nationale du Sport à l'ensemble des commissions (d'attribution et de bilan) en qualité d'observateur-trice.

En cas de contestation d'une décision d'attribution ou de refus de subvention prise par l'Agence nationale du Sport, sur proposition de la fédération, cette dernière devra se rapprocher de l'Agence nationale du Sport avant d'effectuer toute réponse à l'association concernée. Les fédérations devront, par ailleurs, veiller à ce qu'aucune décision d'attribution d'aide ne concerne une association qui n'aurait pas souscrit au contrat d'engagement républicain, préalable obligatoire à l'octroi de toute subvention publique. En outre, il est rappelé que tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

⁷ Il est rappelé que, dans le cadre d'un projet déposé, l'acquisition de petits matériels hors bien amortissables est autorisée pour un montant maximal unitaire de 500€ hors taxe.

En 2022, il était demandé aux Président.e.s, Directeur(trice)s généraux(ales) et Directeur(trice)s techniques nationaux(ales) de chaque fédération de compléter et de signer le formulaire relatif aux conflits d'intérêt. Il leur revient pour 2023 de confirmer par courriel (agence-dft@agencedusport.fr), avant le 28/02/2023, qu'aucun changement n'est à noter depuis leur dernière déclaration en 2022.

Les notes de cadrage rédigées par les fédérations et validées par l'Agence ainsi que les listes des bénéficiaires de l'année N-1 seront mises en ligne sur le site www.agencedusport.fr ainsi que sur le site de chaque fédération.

10 LA PROMOTION DES ACTIONS FINANCIÉES

Les fédérations s'assureront de l'apposition du logo⁸ de l'Agence nationale du Sport et de celui du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques selon la charte applicable. Elles communiqueront à l'Agence nationale du Sport, afin que cette dernière puisse valoriser sur les réseaux sociaux, les actions les plus exemplaires.

III. LES PROJETS SPORTIFS FÉDÉRAUX EN 2023

1 LA RÉPARTITION DES CRÉDITS

Les crédits de paiement⁹ (CP) réservés aux fédérations sportives agréées déployant un projet sportif fédéral (PSF) ont vocation à financer des actions annuelles menées par leurs structures déconcentrées et associations affiliées¹⁰.

En 2023, l'accompagnement territorial financier de ces fédérations s'élève à **75M€**.

Les montants des enveloppes territoriales attribuées pour 2023 seront communiqués par courrier à chaque fédération. Ce courrier précisera le montant de base ainsi que le montant à sanctuariser pour l'Outre-mer. Il rappellera également les parts attribuées en N-1 par les fédérations aux actions en faveur du développement de la pratique féminine et de la pratique para sport.

Pour 2024 et les années suivantes, la reconduction des crédits ne sera pas automatique ; les montants seront recalculés chaque année en fonction des évaluations annuelles qui seront menées :

- par l'Agence nationale du Sport à partir des indicateurs de développement et du montant des crédits disponibles votés en Conseil d'Administration ;
- pour les fédérations délégataires, par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques au titre des engagements pris par chaque fédération dans le contrat de délégation.

⁸ Pour télécharger le « kit logo complet » de l'Agence nationale du Sport, cliquer [ici](#).

⁹ Crédits hors emploi, apprentissage, plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique » et crédits hors Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie.

¹⁰ Les annexes III et IV présentent respectivement la liste des structures éligibles et la liste des fédérations sportives agréées – source : ministère chargé des Sports – direction des sports / janvier 2023.

2 LES MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

2.1 Le lancement de la campagne

Il revient à chaque fédération de diffuser auprès de ses organes déconcentrés et associations affiliées l'information relative à la campagne 2023, via une note de cadrage qui devra comprendre les modalités d'organisation et d'évaluation, le calendrier prévisionnel et les orientations retenues comme prioritaires en 2023. Cette note de cadrage, qui devra être en cohérence avec la stratégie de développement nationale et répondre aux exigences définies supra (cf. I. Les stratégies de développement fédérales au cœur de la démarche), aura fait l'objet avant diffusion d'une validation de l'Agence nationale du sport.

Afin de croiser davantage les projets sportifs fédéraux et les projets sportifs territoriaux, il est demandé aux fédérations, en s'appuyant sur les têtes de réseaux régionales (et notamment les CROS), de diffuser ces notes de service auprès des acteurs de la gouvernance territoriale (membres des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport) au premier rang desquels les services déconcentrés du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques qui assurent le secrétariat général des conférences et qui instruisent les dossiers de demande de subvention liés à l'emploi, à l'apprentissage et au plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique ».

Il est, en conséquence, recommandé aux fédérations d'y intégrer également leur stratégie emploi / apprentissage, et ce, afin de garantir la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets sportifs fédéraux (PSF). Les fédérations sont également invitées à rédiger une note stratégique par région avec un diagnostic territorial de leur discipline ainsi que les priorités / enjeux de développement spécifiques pour leur(s) discipline(s) sur ce territoire. Ces notes pourront ainsi être partagées au sein des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport.

Les fédérations disposent d'un accès dans OSIRIS qui leur permet de consulter les dossiers de demandes de subvention emploi et apprentissage déposés par leurs structures déconcentrées et associations affiliées. Les fédérations ont ainsi la possibilité de déposer un avis et de prioriser chaque dossier. Cet avis sera pris en compte par les services déconcentrés et présenté en conférence des financeurs du sport (ou instance de concertation). Il est cependant préconisé aux fédérations de donner un avis en priorité sur les demandes déposées par leurs structures déconcentrées régionales et de laisser ces dernières formuler les avis sur les demandes des comités départementaux et clubs, et ce, afin de respecter la concertation territoriale.

2.2 Le dépôt des dossiers

Les demandes de subvention seront effectuées via le [Compte Asso](#), ce qui permettra aux associations :

- de garder d'une année sur l'autre les données administratives et de stocker les documents nécessaires à une demande de subvention (statuts, RIB, attestations d'affiliation,...),
- d'accéder, pour celles qui auront déjà déposé un dossier lors d'une précédente campagne, à leurs demandes antérieures et d'utiliser si besoin les données précédemment saisies pour effectuer une nouvelle demande,
- d'attester en cochant la case correspondante qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au [décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État](#).

2.3 L'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est assurée par les fédérations selon les modalités qu'elles auront fixées et partagées. Elles devront au préalable vérifier l'éligibilité des structures demandeuses (affiliation) et la complétude des dossiers (statuts, projet de développement, RIB,...).

Les fédérations devront proposer à l'Agence nationale du Sport la répartition des crédits correspondant à leurs droits de tirage avant le 31 mai 2023.

Le seuil d'aide financière **pour un bénéficiaire, pour l'ensemble de ses actions et par exercice** s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural¹¹ ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR¹². **Pour les bénéficiaires dont le montant total de subventions est supérieur à 23K€, une convention annuelle devra être signée entre l'Agence nationale du Sport et l'association concernée.** La gestion administrative de ces conventions sera assurée par les fédérations via OSIRIS. Elles auront en charge d'envoyer les conventions types aux porteurs de projet et de les retourner signées par l'association à l'Agence nationale du Sport.

Les associations (sections) qui disposent de plusieurs affiliations ne peuvent pas déposer une même action auprès de plusieurs fédérations. Elles ne peuvent également pas déposer une même action sur les 2 dispositifs PSF et PST. Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport, qui s'appuiera notamment sur les services déconcentrés du ministère des Sports et Jeux olympiques et paralympiques. En cas de constatation d'une même action financée par plusieurs fédérations ou financée au titre du PSF et du PST, l'Agence se réserve la possibilité de demander le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

Enfin, il est rappelé que les crédits attribués pourront être mobilisés, dans le cadre d'un projet, pour l'acquisition de petits matériels hors bien amortissables pour un montant maximal unitaire de 500€ hors taxe [en particulier pour développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap (rails handifix, prothèses,...)]. Une demande de subvention ne peut pas porter uniquement sur de l'achat de petit matériel.

2.4 Le paiement des subventions

Les fédérations assureront via OSIRIS la gestion des états de paiement qui seront signés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport. Le versement des subventions aux bénéficiaires finaux sera effectué par l'Agence nationale du Sport. Les notifications d'accord et de refus signées par le groupement sont intégrées automatiquement et directement dans Le Compte Asso de chaque structure ayant déposé un dossier de demande de subvention.

L'objectif pour 2023 est de procéder aux paiements des subventions avant la rentrée sportive de septembre 2023. Dès la transmission des montants proposés par les fédérations à l'Agence nationale du Sport, prévue au 31 mai 2023, et à réception des pièces administratives nécessaires au paiement (notamment les conventions annuelles pour certaines structures), l'Agence procédera dans un délai de 15 jours à la mise en paiement des subventions.

¹¹ La liste des CRTE ruraux est téléchargeable dans OSIRIS / Rubrique « Mes documents » (source : ANCT et observatoire des territoires, suite au CIV organisé en novembre 2020).

¹² Les territoires carencés sont présentés en annexe V.

2.5 L'évaluation des projets financés

Il reviendra aux fédérations de s'assurer de la réalité des actions qu'elles auront proposé de financer au titre de la campagne 2023. Elles devront, à ce titre, recueillir, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 30 juin 2024, les comptes-rendus des actions financées déposés de façon dématérialisée par les associations sur Le Compte Asso. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

Les fédérations assureront via OSIRIS l'analyse de ces comptes-rendus au regard des critères d'évaluation qu'elles auront fixés. Elles devront pour chaque subvention, émettre une appréciation en indiquant si l'action réalisée répond bien à leurs besoins ou à leurs attentes¹³. Elles devront indiquer les cas pour lesquels la non utilisation de tout ou partie de la subvention ou l'utilisation non conforme de la subvention sera avérée, afin que l'Agence nationale du Sport puisse procéder à la demande de reversement de ladite subvention¹⁴. L'envoi d'un courrier aux structures redevables avec mention de la somme due sera effectué par l'Agence nationale du Sport.

Les fédérations transmettront à l'Agence un bilan qualitatif et quantitatif global de leur évaluation d'une part et de la mise en place de leur projet sportif fédéral en général d'autre part.

2.6 L'évaluation des projets sportifs fédéraux

L'Agence nationale du Sport procédera à une évaluation effectuée sur la base d'indicateurs partagés en année N-1. Les indicateurs de développement retenus par le groupement sont détaillés en annexe VII.

Pour les fédérations délégataires, cette évaluation sera complétée par une évaluation des engagements pris au titre du contrat de délégation conclu entre le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et la fédération concernée pour l'olympiade 2022-2025. Cette évaluation sera conduite dans le cadre d'un dialogue annuel stratégique entre la Direction des Sports et la fédération, auquel l'Agence nationale du Sport sera associée.

2.7 Le calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Janvier - février 2023 :
 - ⇒ échanges entre l'Agence et les fédérations sur les notes de cadrage 2023 et les items du Compte Asso ;
 - ⇒ organisation par l'Agence de sessions de formation sur les outils informatiques ;
- Février - mars 2023 : lancement des campagnes par les fédérations ;
- 31 mai 2023 : retour des propositions des fédérations sur la liste des bénéficiaires et des montants associés ;
- Juin - septembre 2023 :
 - ⇒ vérifications par l'Agence nationale du Sport ;
 - ⇒ décisions d'attribution ou de refus des subventions par l'Agence nationale du Sport ;
 - ⇒ gestion des conventions annuelles et des états de paiement par les fédérations ;
 - ⇒ paiement par l'Agence nationale du Sport et intégration des notifications (d'accord / de refus) dans le Compte Asso ;

¹³ Il est demandé aux fédérations d'utiliser la trame de procès-verbal (PV) type sur l'évaluation du PSF en année N présentée en annexe VI.

¹⁴ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à l'annexe VII : Cadre réglementaire et procédures de reversement.

- Juin - octobre 2024 : instruction dans OSIRIS du module « Appréciation de l'instructeur » de l'ensemble des CRF transmis ;
- 31 octobre 2024 : échéance de retour des propositions des fédérations sur la liste des reversements et des montants associés ;
- Novembre - décembre 2024 : Envoi des courriers de demande reversement par l'Agence.

IV. L'ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ PAR L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Un référent comme interlocuteur privilégié de la fédération sur le développement des pratiques

L'Agence nationale du Sport désigne un référent pour chaque fédération chargé de les accompagner dans la mise en place de leur projet sportif fédéral. Ce référent sera également l'interlocuteur privilégié sur le contrat de développement.

Les fédérations devront identifier et communiquer à l'Agence nationale du Sport un ou plusieurs référent(s) chargé(s) du suivi du projet sportif fédéral et qui fera(ont) le lien avec elle. Le nom et les coordonnées du Conseiller développement référent.e seront indiqués dans le courrier adressé dans le prolongement de la présente note qui précisera le montant de l'enveloppe 2023 attribuée.

Des sessions de formation et des manuels d'utilisation des outils

L'Agence nationale du Sport organise, en tant que de besoin des réunions techniques sur les modalités d'organisation de la campagne et les outils informatiques associés (OSIRIS / Compte Asso). Des sessions de formation interfédérales seront proposées en février et mars 2023. Des formations fédérales peuvent également être dispensées sur demande des fédérations. Charge par la suite aux fédérations d'organiser, au plan local, des sessions de formation pour accompagner leurs structures déconcentrées et les associations qui leur sont affiliées.

Des manuels utilisateurs relatifs à l'utilisation du Compte Asso (« Créer un compte », « Faire une demande de subvention »,...) et de l'application OSIRIS (« Instruire un dossier », « Gérer les conventions annuelles »,...) sont également mis à disposition des fédérations et de leurs usagers sur le site de l'Agence (www.agencedusport.fr).

Un accompagnement financier

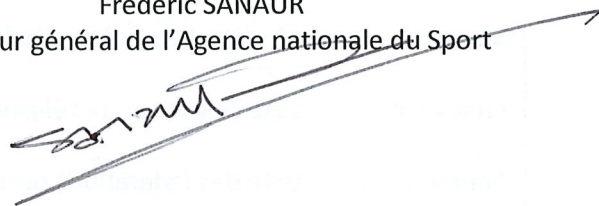
Pour les (77) fédérations et le CNOSF dont les enveloppes territoriales sont supérieures à 100K€, une aide forfaitaire d'un montant de 30K€ par an a été actée au titre de l'accompagnement des PSF. Pour les fédérations dont les enveloppes territoriales sont inférieures à 100K€, il a également été acté une aide d'un montant correspondant à 20% du montant total de leurs enveloppes territoriales. Ces aides sont intégrées dans les contrats de développement.

V. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET PROCÉDURES DE FINANCEMENT 2023

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe IX. Les fédérations veilleront au respect strict des procédures et notamment du calendrier de la clôture.

Je vous invite à utiliser toute la mesure de ce dispositif des « projets sportifs fédéraux » pour développer votre stratégie fédérale en lien le plus étroit possible avec les acteurs du sport territoriaux et vous remercie par avance de la mise en œuvre des modalités administratives et financières définies dans cette note.

Frédéric SANAUR
Directeur général de l'Agence nationale du Sport



ANNEXES RELATIVES AUX PROJETS SPORTIFS FÉDÉRAUX (PSF) 2023

Annexe I	Liste des fédérations disposant d'au moins une discipline sportive reconnue de haut niveau	p. 14
Annexe II	Modèle de procès-verbal type de la commission nationale / PSF 2023	p. 16
Annexe III	Liste des structures éligibles aux projets sportifs fédéraux	p. 18
Annexe IV	Liste des fédérations sportives agréées par l'État	p. 19
Annexe V	Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité	p. 22
Annexe VI	Modèle de procès-verbal type relatif à l'évaluation du PSF en année N	p. 23
Annexe VII	Indicateurs de développement - PSF	p. 25
Annexe VIII	Cadre réglementaire des procédures de reversement	p. 26
Annexe IX	Cadre réglementaire et procédures de financement	p. 27

ANNEXE I – 2023

Liste des fédérations disposant d'au moins une discipline sportive reconnue de haut niveau¹⁵

Fédération française d'athlétisme
Fédération française d'aviron
Fédération française de badminton
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie
Fédération française de cyclisme
Fédération française de danse
Fédération française de football
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de lutte et disciplines associées
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller et skateboard
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir
Fédération française de tir à l'arc
Fédération française de triathlon et disciplines enchainées
Fédération française de voile
Fédération française de volley
Fédération française d'équitation
Fédération française des sports de glace
Fédération française d'escrime
Fédération française d'haltérophilie, musculation
Fédération française du sport adapté
Fédération française handisport

Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation

¹⁵ Sources : Arrêté du 22 juin 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2021 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives / Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives (sports d'hiver)

Fédération française de baseball, softball
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de flying disc
Fédération française de football américain
Fédération française de force
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de Kick Boxing, Muay Thai et disciplines associées
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de parachutisme
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de ski nautique et de wakeboard
Fédération française de squash
Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre
Fédération française des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française des clubs alpins et de montagne
Fédération française des pêches sportives
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française motonautique
Fédération française sportive de twirling bâton

ANNEXE II – 2023

Modèle de procès-verbal type de la commission nationale / Projet sportif fédéral (PSF) 2023



Logo Fédération XX

FEDERATION XX

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION NATIONALE PROJET SPORTIF FEDERAL (PSF) 2023

La commission nationale s'est déroulée le **XX/XX/2023** de **Xh** à **Xh** et était composée des personnes suivantes :

Nom / Prénom	Fonction	Structure	Courriel

Les travaux engagés par la commission ad-hoc ont abouti à acter la répartition de l'enveloppe allouée à la fédération **XX** d'un montant 2023 de **XXX€**, au regard des critères d'évaluation et de priorisation indiqués dans la note de cadrage PSF 2023 jointe au présent PV.

Au **XX/XX/2023**, date limite de dépôt des demandes de subventions, la fédération **XX** a reçu et enregistré **XX dossiers** de demandes de subventions.

Après analyse de la présente commission :

- **X** dossiers sont rejetés car non-éligibles dont la liste est présentée en annexe I ;
- **X** dossiers sont éligibles mais non retenus car ne correspondant pas aux critères de priorisation dont la liste est présentée en annexe II ;
- **X** dossiers sont éligibles et font l'objet d'une proposition de subvention dont la liste des bénéficiaires et les montant associés sont présentés en annexe III.

Il est rappelé que cette proposition de répartition doit être transmise à l'Agence nationale du sport pour validation et décision. Cette dernière procèdera à un certain nombre de vérifications : part attribuée aux clubs, sanctuarisation de l'enveloppe en Outre-mer, part allouée aux projets menés en faveur des femmes et des jeunes filles, part allouée aux projets menés en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap (et notamment pour les fédérations ayant la délégation), transparence de la décision (il conviendra à ce titre que la fédération fournisse à l'Agence l'ensemble des CR établis à l'issue de toutes les commissions d'instruction, qu'elles soient territoriales ou nationales),...

Sur la base des résultats de son analyse, l'Agence pourra demander des compléments d'informations à la fédération et/ou procèdera au paiement des subventions proposées par la présente commission. Ce PV est accompagné d'un compte rendu reprenant des éléments plus détaillés, qualitatifs et quantitatifs, issus des commissions nationales et/ou territoriales pour les fédérations qui ont une gestion décentralisée.

Fait à, le

Signature du Président / de la Présidente de commission

ANNEXE I - Liste des dossiers non éligibles / rejetés

Merci d'indiquer dans la colonne « Objet du rejet », l'un des objets suivants :

- l'association n'a pas de SIRET/SIREN ;
- les informations administratives de l'association ne sont pas conformes ;
- un document obligatoire manque (PV AG, compte de résultat, projet associatif, bilan) ;
- autre (champ libre).

Numéro du dossier OSIRIS	Nom de la structure	Objet du rejet

ANNEXE II - Liste des dossiers 2023 non retenus

Merci d'indiquer dans la colonne « Objet du refus », l'un des objets suivants :

- le projet à subventionner n'est pas en lien avec les axes prioritaires mis en avant dans la note de cadrage de la fédération ;
- le projet à subventionner n'est pas prioritaire au regard de l'enveloppe territoriale et des autres dossiers présentés ;
- le projet à subventionner n'est pas en adéquation avec les capacités de l'association (humaine, matérielle, financière...);
- autre (champs libre).

Numéro du dossier OSIRIS	Nom de la structure	Objet du refus

ANNEXE III - Liste des dossiers 2023 retenus

Numéro du dossier OSIRIS	Nom de la structure	Montant demandé	Montant proposé

Annexe III – 2023
Liste des structures éligibles aux subventions attribuées
au titre des projets sportifs fédéraux (PSF)

Les bénéficiaires éligibles aux financements attribués dans le cadre des projets sportifs fédéraux sont :

1. les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'État ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées.

ANNEXE IV – 2023
Liste des fédérations agréées par l'État¹⁶

A – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française d'aviron
Fédération française de badminton
Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie
Fédération française de danse
Fédération française d'équitation
Fédération française de golf
Fédération française de handball
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées

Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tir
Fédération française de tir à l'arc
Fédération française de triathlon et disciplines enchaînées
Fédération française de voile
Fédération française de volley

B – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie - musculation
Fédération française de hockey
Fédération française de lutte et disciplines associées
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller et skateboard
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de tennis de table

C – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de force

¹⁶ Source : ministère chargé des Sports – direction des sports (DS2B) – janvier 2023.

Fédération française de parachutisme
Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de ski nautique et de wakeboard
Fédération française du sport boules
Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre

D – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de boxe américaine et disciplines associées
Fédération de double dutch et jump rope
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap et de tir à balle
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles

Fédération française de char à voile
Fédération française des clubs alpins et de montagne
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de flying disc
Fédération française de football américain
Fédération française d'hélicoptère
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération nautique de pêche sportive en apnée
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traineau à chiens
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de spéléologie

Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton
Fédération française de voitures radio commandées
Fédération française des échecs
Fédération française des sports de traîneau, de ski / VTT joëring et de canicross
Fédération française du sport automobile
Fédération française motonautique

E – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport
Fédération française du sport adapté

F – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française sport pour tous
Fédération française de la retraite sportive
Fédération française du sport travailliste
Fédération des clubs de la défense
Fédération nationale du sport en milieu rural
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération française culturelle et sportive maccabi
Fédération sportive et gymnique du travail
Fédération sportive de la police nationale
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
Fédération française du sport d'entreprise
Union nationale sportive Léo Lagrange
Fédération sportive des ASPTT
Fédération française des sports populaires
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
Fédération nationale des offices municipaux du sport
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération des internationaux du sport français

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL
Union nationale des clubs universitaires - UNCU
Union nationale du sport scolaire - UNSS
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G – FÉDÉRATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

Fédération française des clubs omnisports
Fédération nationale des Joinvillais

ANNEXE V – 2023
Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↪ Sont dits « territoires carencés », les territoires suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville](#),
- Zones de revitalisation rurale – ZRR (Liste [des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022](#) téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural (Liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »).
- [Les Cités éducatives](#)

↪ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- L'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- Le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

↪ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#).

ANNEXE VI – 2023
Modèle de procès-verbal type relatif à l'évaluation du PSF 2021

FEDERATION XX

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION NATIONALE –
EVALUATION DU PROJET SPORTIF FEDERAL
Année N

La commission nationale s'est déroulée le **XX/XX/2023 de Xh à Xh** et était composée des personnes suivantes :

Nom / Prénom	Fonction	Structure	Courriel

La présente commission a procédé à l'instruction des comptes-rendus financiers (CRF) des actions soutenues en année N par l'Agence nationale du Sport, en fonction des critères d'évaluation et de priorisation indiqués dans la note de cadrage PSF de l'année N jointe en annexe au présent PV.

Au 30 juin de l'année N+1, date limite de dépôt des CRF, la fédération **XX** a reçu et enregistré **XX** CRF sur les **XX** actions financées.

La fédération **XX** a procédé à un certain nombre de relances auprès des **XX** associations bénéficiaires qui n'ont pas transmis le CRF via l'outil Le Compte Asso - la liste de ces structures est présentée en annexe I.

Après analyse, la commission acte par la présente que **XX** structures bénéficiaires doivent faire l'objet d'une demande de reversement dont la liste est présentée en annexe II.

Il est rappelé qu'à l'issue de la présente commission, cette proposition de liste sera transmise à l'Agence nationale du sport pour validation / décision et suite à donner.

L'Agence nationale du Sport pourra, sur cette base, demander des compléments d'informations à la fédération et/ou procéder aux demandes de reversement.

Ce PV est accompagné d'un compte rendu reprenant des éléments plus détaillés, qualitatifs et quantitatifs, issus des commissions nationales et régionales pour les fédérations qui ont une gestion décentralisée.

Fait à, le

Signature du Président / de la Présidente de commission

ANNEXE I
Liste des actions non justifiées

Numéro actions OSIRIS	Nom de la structure	Montant

ANNEXE II
Liste propositions de reversement

Numéro action OSIRIS	Nom de la structure	Montant du reversement proposé

ANNEXE VII – 2023

Indicateurs de développement - PSF

Chaque année, le PSF de la fédération devra être évalué par l'Agence nationale du Sport sur la base des indicateurs de développement ci-dessous. Ces indicateurs pourront être soumis à des ajustements circonstanciels (exemple : crise sanitaire) dont sera avertie la fédération, le cas échéant.

I Stratégie et cohérence générale du PSF		
I.1	Définition d'objectifs et d'indicateurs	Définition d'objectif(s) de fidélisation et/ou d'augmentation de personnes fédérées à atteindre et d'indicateurs mesurables associé(s) à chaque priorité/dispositif (<i>ciblage obligatoire des publics féminin et parasport pour les FF concernées</i>)
I.2	Cohérence entre la stratégie nationale et son déploiement territorial	Cohérences thématiques avérées entre les priorités du contrat de développement et la déclinaison du PSF à tous les échelons territoriaux
I.3		Déclinaison opérationnelle des priorités du PSF afin que chaque type de structure puisse se positionner (fiches actions, dispositifs fédéraux...)
I.4	Priorisation de territoires carencés	Part des crédits PSF réservés aux territoires carencés (quartier politique de la ville, zone de revitalisation rurale...)
I.5	Articulation du PSF avec la gouvernance territoriale du sport	Intégration d'une stratégie "professionnalisation" et/ou "équipement" dans note de cadrage PSF ou en annexe
I.6		Taux d'avis déposés par la fédération sur Osiris pour les dossiers emploi-apprentissage
I.7		Participation de la fédération et/ou de ses organes déconcentrés aux travaux et/ou instances de la gouvernance territoriale du sport
II Crédits affectés aux projets de clubs		
II.1	Évolution de la part club avec un seuil à 50% à atteindre d'ici 2024	Part des crédits PSF réservés aux projets de clubs (en %) Évolution de la part club (en %)
II.2	Objectif réalisable d'atteindre les 50% de crédits vers les clubs à l'horizon 2024	Atteinte d'un objectif intermédiaire annuel fixé par la fédération dans l'objectif de 50% d'ici 2024
III Transparence de la décision		
III.1	Installation de commission(s) représentative(s)	Diversité des RH respectée dans la composition de la (des) commission(s) d'instruction (élu.e.s, cadres techniques, salarié.e.s, bénévoles et représentants de chaque échelon territorial)
III.2	Définition et communication des critères d'évaluation et modalités d'instruction	Critères d'évaluation des projets définis dans la note de cadrage
III.3	Diffusion de l'information	Transmission à l'Agence du compte rendu de la commission nationale
III.4	Implication des territoires dans le PSF	Rôle(s) identifié(s) des territoires dans la conduite du PSF (avis, instruction, représentation dans la commission nationale, suivi et évaluation des actions, ...)
IV Prise en compte des territoires ultramarins		
IV.1	Stratégie spécifique pour les Outre-mer	Formalisation d'une stratégie et d'un plan d'action spécifiques pour les Outre-mer (identification des problématiques, catalogue d'actions, objectifs, indicateurs d'évaluation...)
IV.2	Évolution quantitative du soutien aux Outre-mer	Part des crédits PSF réservés aux projets Outre-mer par rapport à N-1 (en %)
IV.3		Nombre de structures soutenues par rapport à N-1
IV.4	Accompagnement qualitatif des Outre-mer	Mise en place d'un plan d'actions, de référents dédiés, de réunions thématiques...
V Accompagnement des porteurs de projets		
V.1	Mise à disposition d'outils et développement de services pour augmenter la qualité des projets	Outils ou centre de ressources pour porteurs de projets et réseaux de référents territoriaux (instructeurs, accompagnateurs...) : tutoriels, formations, projets d'action type, FAQ, cahiers des charges par dispositif, ...
V.2	Stratégie de labellisation / cartographie des clubs pour optimiser l'accompagnement et la valorisation des projets	Recensement de structures engagées dans une démarche qualité par dispositif, animation de ce réseau...
VI Évaluation du dispositif et des actions		
VI.1	Contrôle de la réalisation des actions	Taux de réception des comptes rendu financiers dans les délais réglementaires (en %)
VI.2		Transmission d'évaluations approfondies par échantillonnage (selon le modèle fourni par l'Agence)
VI.2	Analyse de la campagne PSF auprès du réseau fédéral	Formalisation d'un bilan interne annuel

ANNEXE VIII – 2023

Cadre réglementaire des procédures de reversement

1. Cadrage réglementaire

Une procédure de reversement est prévue pour les subventions attribuées en 2023 qui n'auraient pas été utilisées conformément à leur objet ou qui n'auraient été que partiellement consommées. Dans ces cas de figure, afin de prendre en compte le coût de gestion induit par le recouvrement de ces créances, le reversement de la subvention n'est pas sollicité quand celle-ci n'excède pas 500€.

Les demandes de reversement par l'Agence nationale du Sport au titre des projets sportifs fédéraux sont décidées par le directeur général sur proposition des fédérations. Un titre de recette est alors notifié au reliquataire.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de reversement à l'Agence nationale du Sport, **en cas de subventions partiellement consommées ou non justifiées**, est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les dates limites de transmission des demandes de reversement pour l'exercice 2023, pour les crédits liés aux projets sportifs fédéraux, sont fixées au :

- **31 octobre 2024** : Saisie sur OSIRIS des montants de reversement proposés par les fédérations ;
- **Novembre – Décembre 2024** : Relance des retardataires par l'Agence nationale du Sport ;
- **31 décembre 2024** : Date limite de saisie des montants de reversement dans OSIRIS ;
- **15 janvier 2025** : Mise en place du recouvrement par l'agence comptable pour reversement.

ANNEXE IX – 2023

Cadre réglementaire et procédures de financement

1. Cadrage réglementaire

L'attribution des subventions par l'Agence nationale du Sport au titre des projets sportifs fédéraux est décidée par le directeur général sur proposition des fédérations. Un acte attributif de subvention¹⁷ est alors notifié au bénéficiaire.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (document de contrôle SCBCM / MENJS / MESRI daté du 9/04/2021 relatif à l'Agence nationale du Sport).

Les fédérations veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

4. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les fédérations veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux projets sportifs fédéraux, sont fixées au :

- **31 mai 2023** : saisie sur OSIRIS des montants proposés par les fédérations ;
- **Juin - septembre 2023** : transmission à l'Agence nationale du Sport par courrier des états de paiement et des pièces jointes afférentes (conventions, RIB...) pour mises en paiement des subventions par le groupement.
- **27 octobre 2023** : fermeture d'OSIRIS.
- **10 novembre 2023** : date limite de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement.

¹⁷ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).